

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTE PERMANENT DRIEA IdF N° 2020-0680

Abroge et remplace l'arrêté permanent DRIEA n°2019-1173 du 5 septembre 2019.

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD932 - RD986 - à la Courneuve toute la semaine même les jours de marché.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1099 du 29 avril 2019 de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis du 21 août 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 31 août 2020;

Vu l'avis de monsieur le maire de la Courneuve du 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer définitivement le stationnement des véhicules sur les voies départementales RD932 - RD986 - à la Courneuve, même les jours de marché ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté permanent DRIEA n°2019-1219 du 5 septembre 2019 est abrogé et remplacé comme suit.

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, les conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées sur l'avenue Paul Vaillant Couturier, RD932, et l'avenue Jean Jaurès, RD986, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

PLACES DE STATIONNEMENT PMR :

Lundi, mercredi, jeudi, samedi, *l'autorisation maximale pour stationner est de 12h00.*

Mardi, vendredi, dimanche, jour de marché, *le stationnement est interdit entre 06h00 et 17h00.*

| | |
|---|-----------------------|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | au droit du numéro 90 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 92 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 41 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 75 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 91 |

Tous les jours de la semaine, la durée maximale autorisée est de 12h00.

| | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Avenue Jean Jaurès (RD986) | au droit du numéro 126 (2 places) |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 43 |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 63 |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 65 |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 99 |

PLACES DE LIVRAISON :

Lundi, mercredi, jeudi, samedi, le stationnement est autorisé avant 7h00 et après 20h00.

Mardi, vendredi, dimanche, jour de marché, le stationnement est autorisé avant 6h00 et après 20h00.

| | |
|---|-----------------------|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | au droit du numéro 44 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 60 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 64 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 51 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 69 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 77 |

Tous les jours de la semaine, le stationnement est autorisé avant 7h00 et après 20h00.

| | |
|---|------------------------|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | au droit du numéro 4 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 21 |
| Avenue Jean Jaurès (RD986) | au droit du numéro 126 |

PLACES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS DE FONDS

Lundi, mercredi, jeudi, samedi, le stationnement est autorisé seulement pour les transporteurs de fond, 24h /24h.

Mardi, vendredi, dimanche, jour de marché, le stationnement est interdit entre 6h00 et 17h00.

| | |
|---|-----------------------|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | au droit du numéro 48 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 54 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 59 |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 73 |

Tous les jours de la semaine, le stationnement est autorisé seulement pour les transporteurs de fond, 24h /24h.

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| Avenue Jean Jaurès (RD986) | au droit du numéro 79 |
|----------------------------|-----------------------|

DÉPOSE MINUTE :

| | |
|----------------------------|------------------------|
| Avenue Jean Jaurès (RD986) | au droit du numéro 109 |
|----------------------------|------------------------|

STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEUR

PAYANT

- les **lundi ,mercredi** entre 9h00 à 19h00,
- les **mardi, vendredi**, entre 17h00 et 19h00,
- les **samedi** entre 09h00 et 12h00.

GRATUIT

les 15 premières minutes les jours fériés et le mois d'août.

INTERDIT

- toute l'année** au véhicule de plus de 3,5 tonnes,
- les **mardi, vendredi et dimanche**, entre 06h00 et 17h00 pour tous les autres véhicules.

Les résidents, les professionnels de santé, les artisans, les commerçants, bénéficient d'un tarif spécifique et doivent apposer le macaron délivré par la commune pour en bénéficier.

La durée maximale de stationnement autorisé est de 11h00.

Le ticket délivré par l'horodateur mentionnant la date, l'heure et la durée de stationnement, doit être apposé de façon lisible derrière le pare-brise, angle inférieur droit côté passager.

| | |
|---|---|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | rue de Bobigny au droit du numéro 34 5 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 66 1 place |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | rue Marcelin Berthelot au droit du numéro 88 16 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | rue Anatole France au droit du numéro 39 10 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 91 au 111 19 places |

PAYANT

- du lundi au vendredi entre 9h00 à 19h00,
- samedi et dimanche entre 9h00 à 12h00.

GRATUIT

les 15 premières minutes les jours fériés et le mois d'août.

INTERDIT

-toute l'année au véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les résidents, les professionnels de santé, les artisans, les commerçants, bénéficient d'un tarif spécifique et doivent apposer le macaron délivré par la commune pour en bénéficier.

La durée maximale de stationnement autorisé est de 11h00.

Le ticket délivré par l'horodateur mentionnant la date, l'heure et la durée de stationnement, doit être apposé de façon lisible derrière le pare-brise, angle inférieur droit côté passager.

| | |
|---|--|
| Avenue Paul Vaillant Couturier (RD932) | au droit du numéro 8 à la rue de Bobigny 16 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 100 au 106 5 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 124 1 place |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | rue Pierre Timbaud au droit du numéro 160 bis 21 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 160 bis au 178 28 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | rue de Colbert au droit du 127 27 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 139 au 147 8 places |
| Avenue Paul Vaillant Couturier | au droit du numéro 157 au 169 8 places |
| Avenue Jean Jaurès (RD986) | au droit du numéro 62 au 90 14 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 94 à la sente de Montfort 5 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 114 au 116 4 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 17 au 43 17 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 47 au 61 13 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 67 au 69 3 places |
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 79 au 99 15 places |

| | |
|--------------------|---|
| Avenue Jean Jaurès | au droit du numéro 107 au 109 2 places |
| Avenue Jean Jaurès | rue Paul Doumer au droit du numéro 125 18 places |

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par la commune qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville, qui n'est pas responsable de toute détérioration, vol ou accident dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones réglementées payantes.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis
Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Le maire de la Courneuve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis dont ampliation sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31/08/2020

Pour le préfet de Seine-Saint-Denis et par subdélégation,
La cheffe du Bureau Circulation Routière

COIFFARD Christèle